



NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

Atelier

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Pour la levée des réserves et la ratification du Protocole facultatif à la CEDEF en Afrique du Nord

Rabat (Maroc), 15-16 mars 2011

La CEDEF en Afrique du Nord : Progrès, défis et perspectives

Par
Mme Rabea Naciri
Consultante

Février 2011

Les points de vue exprimés dans cette étude ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Organisation des Nations Unies

Sommaire

Introduction	1
Partie I: La Convention CEDEF et son protocole facultatif	3
1. La Convention CEDEF.....	3
1.1 Les principales fonctions de la CEDEF.....	3
1.1.1 Les principes et droits garantis par la CEDEF	3
1.1.1.1 Les principes fondant la CEDEF	4
1.1.1.2 Les droits spécifiques	5
1.1.2 Les obligations des Etats parties.....	5
1.1.3 Le mécanisme de surveillance: le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (Comité CEDEF)	6
1.1.3.1 Le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF par les Etats parties.....	6
1.1.3.2 Les recommandations générales du Comité CEDEF	7
1.1.3.3 Les procédures de plainte et d'enquête	7
1.2 Les réserves à la CEDEF dans le droit international relatif aux DH.....	7
1.2.1 La définition des réserves et déclarations à propos des traités	7
1.2.2 Les réserves à la CEDEF: licéité ou illicéité.....	7
1.2.3 Le retrait/modification des déclarations et réserves	8
2. Le Protocole facultatif (PF-CEDEF)	8
2.1 Les procédures établies par le PF- CEDEF.....	9
2.2 L'apport et l'utilité du PF- CEDEF.....	9
Partie II: Les Etats d'Afrique du Nord et la CEDEF	11
1. Le processus de ratification de la CEDEF par les Etats de la sous-région.....	11
1.1 La justification des réserves et déclarations des Etats parties d'Afrique du Nord.....	12
1.2 La place de la Sharia comme source des législations.....	13
2. Les effets des réserves des pays de l'Afrique du Nord	15
2.1 Les réserves des Etats d'Afrique du Nord au regard du droit international des DH.....	15
2.2 Les effets des réserves au regard au droit interne des pays de la sous région.....	16
2.2.1 La place des conventions internationales dans l'ordre juridique interne.....	16
2.2.2 Inclusion de la définition de la discrimination dans les constitutions et législations nationales	18
3. Le processus de retrait des réserves par les Etats de la sous région	18
3.1 L'engagement continu des organisations de la société civile en faveur de la levée des réserves	18
3.2 Le dialogue entre les Etats de la sous-région et les organes des traités à propos de la levée des réserves.....	19
3.2.1 Le dialogue avec les mécanismes des Droits de l'Homme de l'ONU	19
3.2.2 Le dialogue avec le Comité CEDEF	19

3.3	Le processus de retrait des réserves par les Etats de la sous région.....	20
3.3.1	Les notifications de retrait des réserves au SG des Nations Unies	21
3.3.2	L'engagement à retirer des réserves ou à les substituer par des déclarations explicatives.....	21
3.3.2.1	Substitution de la réserve générale par des réserves spécifiques.....	21
3.3.2.2	Substitution de la réserve par une déclaration explicative.....	21
3.3.2.3	Retrait des réserves	22
	Conclusion	23
	Partie III: Principaux constats et recommandations.....	25
1.	Lutte contre les discriminations légales (de jure).....	25
1.1	Constats	25
1.1.1	Recommandations	25
2.	La ratification du Protocole facultatif et le retrait des réserves	26
2.1	Constats	26
2.2	Recommandations.....	26
3.	Lutte contre les discriminations indirectes et effectivité des droits (égalité substantielle)	27
3.1	Constats	27
3.1.1	Le recours à la CEDEF par les magistrats et l'accès des femmes à la justice.....	27
3.1.2	La faible sensibilité des politiques publiques à l'égalité et équité de genre	28
3.2	Recommandations.....	28
	Annexes	31
	Annexe 1: Lexique.....	31
	Annexe 2: Les instruments pertinents de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)	33
	Annexe 3: Le Maroc et la décision de retrait des réserves à la CEDEF.....	34

Sigles et acronymes

CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDH	Conseil de Droits de l'Homme
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CRC	Comité des droits de l'enfant
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
DDUH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
EPU	Examen périodique universel
HCDH	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ONG	Organisation non gouvernementale
PF-CEDEF	Protocole facultatif à la CEDEF
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SNU	Système des Nations Unies

Introduction

La discrimination fondée sur le sexe figure parmi les formes de discriminations interdites par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DDUH) et par l'Article 2 commun au Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Toutefois, la centralité de l'égalité de genre n'a pas toujours reçu l'attention et l'importance requises de la part de la communauté internationale. Pour cette raison, le mouvement international des femmes s'est mobilisé, surtout en marge de la tenue de la première conférence mondiale sur les femmes (Mexico, 1975), en faveur d'un instrument particulier ciblant l'égalité des sexes. Ces mobilisations ont abouti à l'adoption de la CEDEF par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Conformément aux dispositions de son article 27, la CEDEF est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

En 1993, la seconde conférence mondiale sur les droits humains de Vienne,¹ réaffirmait avec force dans sa déclaration et Plate forme d'action que «Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont inaliénables, intégrales et indissociables des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale» (Part 1, Para.18). La Déclaration et Plateforme d'action de Vienne s'adressent également aux Gouvernements et au Système des Nations Unies (SNU) demandant que: « les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les Gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies » et que cette dernière devrait « ...encourager tous les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000..... Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles avec le droit international des traités» (Part II, para. 37).

En 1995, la conférence internationale de Beijing adoptait la Déclaration et le Programme d'action² et appelait au renforcement mutuel de la CEDEF et de la Déclaration et Programme d'action de Beijing « la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing... et la réalisation des obligations de la [CEDEF] se renforcent mutuellement »³.

L'élan impulsé par ces initiatives devait permettre:

- l'adoption, en 2000, du Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF), qui crée des procédures permettant de redresser les violations des droits reconnus par cette Convention.
- l'accélération du processus de ratification de la CEDEF qui, avec la Convention sur les droits de l'enfant (CDE, 1989), est le traité sur les DH ayant enregistré le plus grand nombre de ratifications⁴ y compris par les Etats arabes⁵;
- au Comité CEDEF de prendre désormais en compte les 12 objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing dans l'examen des rapports soumis par les Etats- parties.

¹ Conférence Mondiale sur les Droits de L'Homme, Vienne, 14-25 juin 1993, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993

² Adoptés par 189 états lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995.

³ Déclaration de Beijing Para. 4 et 8.

⁴ A date d'octobre 2010, 186 Etats sont parties à la CEDEF

(http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/Comit_Onu.htm).

⁵ Actuellement, plus de 90 % des Etats membres des Nations Unies y sont parties.

Partie I

La Convention CEDEF et son protocole facultatif

La CEDEF- déclinée en un préambule et 30 articles- résulte d'un constat universel qui affirme la persistance de discriminations entre les hommes et les femmes en matière de droits civiques, politiques, économiques et socioculturels. Elle met en exergue (et c'est le premier traité à le faire) le fait que la culture et les traditions influent sur les rôles attribués à chaque sexe, ce qui implique la nécessité de mise en place de politiques volontaristes pour y remédier.

1. La Convention CEDEF

La CEDEF vise la promotion des droits humains des femmes et constitue, par les normes et dispositions qu'elle comporte, un cadre et une stratégie pour l'égalité. Pour ce faire, elle fournit dans son article premier une définition de la discrimination basée sur le sexe, qu'elle soit directe ou indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle, dans les textes de loi mais aussi dans tous les aspects de la vie, donnant ainsi un sens universel au principe de l'égalité entre les hommes et femmes.

Art 1 CEDEF : Définition de la discrimination

«toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

1.1 Les principales fonctions de la CEDEF

En tant que traité sur les droits de la personne, la CEDEF exerce trois fonctions:

- elle garantit des droits spécifiques aux individus/femmes;
- elle établit des obligations pour les Etats ou des responsabilités attachées à ces droits;
- elle crée des mécanismes de contrôle de la conformité des actions des Etats avec leurs obligations, à savoir: le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF).

1.1.1 Les principes et droits garantis par la CEDEF

Aux Articles 1 à 5, d'ordre général, qui déclinent les principes fondant la Convention et établissent les obligations générales des Etats, viennent s'ajouter des obligations en matière de protection et de promotion de droits spécifiques prévus aux Articles 6 à 16.

1.1.1.1 Les principes fondant la CEDEF

La CEDEF décline deux principes fondamentaux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination:

a) Prohibition de la discrimination directe et indirecte

Alors que la discrimination directe a pour but de désavantager, par le biais des lois, un groupe donné par rapport à un autre, la discrimination indirecte a pour effet de désavantager un groupe donné par rapport à un autre. En faisant référence à « l'effet d'une mesure donnée », la CEDEF montre que la discrimination indirecte fait partie de cette définition. L'Article 2 (a) de la CEDEF stipule qu'il ne suffit pas de garantir des droits mais d'en assurer l'application effective.

D'après le Comité CEDEF, il existe une discrimination indirecte à l'égard des femmes « quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes »⁶. En effet, certains traités du droit international relatif aux DH⁷ définissent de manière explicite la discrimination comme un concept basé sur les effets. Dans ces conventions, l'interdiction de discrimination comprend par conséquent des mesures qui ne sont pas discriminatoires en apparence (neutres), mais qui sont discriminatoires dans les faits et dans leurs effets, constituant ainsi une discrimination indirecte.

Cette discrimination indirecte s'explique par des causes souvent structurelles qui peuvent « découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission des femmes aux hommes »⁸. « Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes »⁹.

b) Promotion de l'égalité formelle et de l'égalité substantielle

L'Article 4 de la CEDEF relatif aux actions positives (Mesures temporaires spéciales) constitue une disposition du droit international ayant une valeur et une signification juridiques tout à fait originales dans la mesure où sa portée interprétative est transversale à toutes les normes et obligations énoncées par la CEDEF¹⁰. En vertu de cet article, les mesures visant à accélérer l'instauration d'une **égalité de fait** entre les hommes et les femmes ne sont pas considérées comme un acte de discrimination au sens de la définition donnée par l'Article 1er. En d'autres termes, cette clause vise à garantir une obligation de résultats ou l'égalité substantielle « qui ne crée pas la reconnaissance d'un droit spécifique et qui n'impose pas une obligation nouvelle aux Etats parties mais qui a pour objet de conférer une licéité, générale et indiscutable, aux actions positives conformes à l'Article 4 afin d'éviter toute hésitation ou toute contestation futures sur la compatibilité des mesures favorisant les femmes uniquement, alors que la CEDEF prohibe la discrimination entre les sexes, et pourrait dès lors, en l'absence de l'art.4, susciter le doute au sujet du caractère licite de telles mesures »¹¹.

⁶ Recommandation générale n°25 concernant le premier paragraphe de l'article 4, portant sur les mesures temporaires spéciales, p. 9, note 1. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/>.

⁷ Notamment la CEDEF, la CEDR et la Convention relative aux droits des personnes handicapées

⁸ Comité CEDEF : Recommandation générale no 25 concernant le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la CEDEF portant sur les mesures temporaires spéciales, 2004

⁹ Idem.

¹⁰ Eliane Vogel-Polsky « Commentaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW): L'article 4 sur les actions positives », PP 1 er 2.

¹¹ Eliane Vogel-Polsky, op.cit.

1.1.1.2 Les droits spécifiques

Les droits spécifiques garantis par la CEDEF ont trait à :

- a) **La lutte contre le trafic et la prostitution (Article 6)** par les Etats parties à travers les mesures appropriées pour éliminer l'exploitation de la prostitution et le trafic des femmes.

La CEDEF n'avait pas abordé la question de la violence à l'égard des femmes, toutefois, la Recommandation générale 19 (1992)¹² du Comité CEDEF identifie la violence fondée sur le sexe comme étant une forme de discrimination qui «compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme¹³, constitue une discrimination, au sens de l'article 1 de la Convention ».

Ainsi, la pleine implantation de la Convention requiert, selon cette recommandation, que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer toutes les formes de violences fondées sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé y compris: la protection légale et les mesures d'investigation, de sanction et de réparation des préjudices subis, les services appropriés de protection et d'appui aux victimes, la formation du corps judiciaire, des agents de la force publique et autres fonctionnaires, la production de statistiques et recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence, la sensibilisation des médias, et l'inclusion dans les rapports des Etats parties d'information sur la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et sur les mesures prises ainsi que leurs effets.

- b) **La promotion de la participation effective des femmes dans la sphère politique et publique** au niveau national et international (Art 7 et 8).
- c) **La promotion des droits économiques et sociaux** : l'éducation (Article 10), la santé (Article 12), l'emploi et prestations économiques et sociales (Art 11 et 13), et la promotion de la condition des femmes rurales (Art 14).
- d) **La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits civils**: la nationalité (Art 9) ; l'égalité devant la loi (Art15) et le mariage et vie de famille (Art 16).

1.1.2 Les obligations des Etats parties

L'Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) stipule que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». D'un autre côté, les Articles 2 à 5 de la CEDEF demandent aux Etats parties de reconnaître et de s'engager à lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes dans la loi (égalité de jure) et dans les politiques et les pratiques (égalité de facto), et ce:

- **dans la sphère publique**: inscrire le principe d'égalité entre les femmes et les hommes «dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée», et instaurer «des tribunaux nationaux compétents » (Art. 2(a)(c));
- **dans la sphère privée**: éliminer la discrimination faite aux femmes «par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque» (Art.2(e)). Ainsi la CEDEF ne crée pas uniquement des obligations vis-à-vis des Etats parties eux même (Art.2(d)) mais également des obligations de ces derniers vis-à-vis d'acteurs privés: personnes, organisations et entreprises (Art.2 (e)).

¹² Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992)

¹³ Notamment : Le droit à la vie; Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international; Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; Le droit à l'égalité de protection de la loi; Le droit à l'égalité dans la famille; Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale; Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

- dans la sphère culturelle/sociale: modifier les schémas et modèles socioculturels « ...en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (Art. 5(a)).

Les pays qui ont ratifié la Convention ont l'obligation légale d'en appliquer les dispositions. Ils doivent également présenter des rapports nationaux - un an après l'accession au statut d'Etat partie (rapport initial), puis tous les 4 ans (rapport périodique)- énumérant les mesures qu'ils ont prises pour honorer leurs engagements.

1.1.3 Le mécanisme de surveillance: le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (Comité CEDEF)

En tant qu'organe conventionnel, le Comité CEDEF, qui se réunit trois fois par an¹⁴, est composé de 23 experts dotés de 3 principaux mandats:

- Le premier mandat découle de l'article de la CEDEF qui autorise le Comité à faire le suivi de la mise en œuvre de la Convention les Etats parties (Article 8 de la CEDEF) ;
- Le deuxième mandat découle de l'Article 21 (1) de la CEDEF qui autorise le Comité à formuler des «recommandations générales» à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la base des informations reçues des Etats parties¹⁵;
- Le troisième mandat découle, quant à lui, des procédures créées par le Protocole facultatif de la CEDEF (PF-CEDEF), sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir dans les développements subséquents.

1.1.3.1 Le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF par les Etats parties

En vertu de l'article 8 de la CEDEF, le Comité procède à :

- l'examen des rapports des Etats parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention (rapport initial) puis tous les quatre ans (rapports périodiques), ainsi qu'à la demande du Comité (rapports exceptionnels).
- la transmission aux Etats parties des "**observations finales**" comprenant des recommandations. Toutefois ces observations finales n'ont pas une force contraignante.

Le Comité peut, en outre, inviter les institutions spécialisées du SNU ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) à présenter des rapports et lui fournir des informations sur un pays donné¹⁶. Ces rapports constituent une source d'information supplémentaire pour le Comité.

Le suivi des observations finales des organes conventionnels a fait l'objet d'une réflexion continue ayant abouti à la mise en place de certaines procédures formelles de suivi¹⁷. Pour sa part, le Comité CEDEF a également mis en place une nouvelle procédure prévoyant de signaler

¹⁴ A partir de 2008 et suite à l'amendement du Para. 1 de l'Article 20 de la Convention, concernant le calendrier des réunions du Comité, ce dernier tient 3 sessions par an au lieu de 2 (2 sessions à Genève et 1 à New York).

¹⁵ Selon l'article 21 de la CEDEF, le Comité rend compte chaque année à l'AG de l'ONU par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

¹⁶ Ces informations peuvent être examinées soit lors des réunions du Groupe de travail pré-session ou même en séance plénière.

¹⁷ Notamment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et le Comité contre la torture (CAT).

les recommandations de suivi à caractère d'urgence figurant dans les observations finales (41^{ème} session, juillet 2008). Il serait, dorénavant, demandé aux États parties de communiquer les informations requises au Comité dans un délai d'un ou de deux ans qui seraient examinées à la réunion suivante du groupe de travail pré-session¹⁸. Le Comité a décidé d'évaluer cette procédure en 2011.

1.1.3.2 Les recommandations générales du Comité CEDEF

Les recommandations générales sont des déclarations officielles émises par le Comité sur le sens des dispositions de la Convention concernant les droits des femmes et les obligations de l'Etat Partie. Elles définissent également le type d'informations qui doit être intégré dans les rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. A ce jour, le Comité a formulé près de 30 recommandations générales¹⁹ sur des sujets très variés y compris sur les femmes et le pouvoir économique; l'impact des ajustements structurels ; la violence à l'égard des femmes; les réserves à la CEDEF ; le mariage et vie de famille ; la conciliation maternité et travail; la diffusion de la Convention ; et la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration des rapports nationaux.

1.1.3.3 Les procédures de plainte et d'enquête

24. Le comité a également le mandat de recevoir des communications/plaintes d'individus ou groupes d'individus sous le Protocole facultatif (PF-CEDEF) ainsi que le pouvoir d'enquêter en cas de violations systématiques perpétrées par les Etats parties au PF- CEDEF.

1.2 Les réserves à la CEDEF dans le droit international relatif aux DH

1.2.1 La définition des réserves et déclarations à propos des traités

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (art. 2, para.1, alinéa d), la « **réserve** » est «une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat»²⁰.

Comme la réserve, la «**déclaration interprétative**» est une déclaration unilatérale qui se distingue de la réserve par le fait «qu'elle peut, en principe, être formulée à tout moment alors que la réserve doit être confirmée au plus tard lorsque l'Etat exprime son consentement à être lié par un traité c'est à dire lors de sa ratification»²¹. Par une telle déclaration interprétative, «un Etat vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée qu'il attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions. La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire, ce qui ne va pas toujours sans équivoque»²².

1.2.2 Les réserves à la CEDEF: licéité ou illicéité

Les controverses à propos des réserves, notamment aux traités normatifs relatifs aux DH, et à propos de leurs effets ont de tout temps opposé les écoles de l'«admissibilité» ou

¹⁸ Secrétariat général des NU, Soixante-quatrième session, Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire, Promotion et protection des droits de l'homme : Application effective des instruments internationaux, relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, Note du Secrétaire général, 10 Août 2009

¹⁹ Conformément à l'article 21(1) de la CEDEF, le Comité peut formuler des suggestions/ recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

²⁰ Lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international par la Sixième Commission de l'ONU, les représentants des États ont appelé la Commission à se pencher sur la définition précise des réserves, notamment par comparaison avec les déclarations interprétatives ainsi que le régime juridique des déclarations interprétatives. Voir: NU, AG, Commission du droit international, Cinquantième session, Genève, 20 avril-12 juin 1998, New York, 27 juillet-14 août 1998 ; A/CN.4/491

²¹ Le Droit international des traités, <http://web.me.com/waltergehr>

²² Idem.

«permissibilité», d'une part, et de l'«opposabilité», d'autre part²³. En effet, la particularité des conventions «normatives» est qu'elles opèrent à l'égard de chaque partie *en ce qui la concerne*, et non *entre* les parties, à savoir qu'elles reposent principalement sur l'affirmation de devoirs et d'obligations, et ne confèrent pas directement des droits ou des avantages aux parties en tant qu'États²⁴.

Ainsi, en tant qu'instrument normatif, la CEDEF «n'a pas pour objet de réaliser un équilibre entre les droits et avantages que se reconnaissent mutuellement les États parties», mais elle vise «à instituer une réglementation internationale commune, traduction de valeurs partagées, que toutes les parties s'engagent à respecter, chacune en ce qui la concerne»²⁵.

1.2.3 Le retrait/modification des déclarations et réserves

Selon la jurisprudence du droit international, en émettant des réserves, l'Etat- partie dispose d'une marge de temps lui permettant de prendre les mesures nécessaires à leur retrait. Ce dernier peut: (a) maintenir ses réserves; (b) retirer ses réserves; (c) régulariser sa situation en remplaçant les réserves inadmissibles (impermissibles) par des réserves admissibles (permissibles), ou, enfin, (d) renoncer à être Etat partie²⁶. Le Comité CEDEF a inclus des directives portant sur l'établissement des rapports initiaux/périodiques indiquant sous quelle forme il souhaiterait que les États parties réservataires en rendent compte²⁷.

2. Le Protocole facultatif (PF-CEDEF)

Le Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF est un traité séparé qui complète la Convention. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999²⁸ et entré en vigueur le 22 décembre 2000, le PF-CEDEF est l'unique procédure internationale sexo-spécifique de recours dans le domaine des DH. En date de décembre 2010, 100 des 186 États parties à la Convention ont signé/ratifié ce Protocole²⁹ parmi lesquels deux États arabes appartenant à la sous- région de l'Afrique du Nord à savoir: la Libye (septembre 2004) et la Tunisie (décembre 2008)³⁰.

Ce Protocole qui consiste en un préambule et 21 articles vise à:

- renforcer la réalisation effective des droits des femmes sur le plan individuel;
- développer la jurisprudence des droits des femmes;
- encourager les États membres à identifier et admettre l'existence de lois et de politiques discriminatoires.

²³ La Cour européenne des droits de l'homme, à, dans plusieurs décisions, constaté qu'une réserve-ou une «déclaration interprétative» s'analysant, en réalité, comme une réserve- était illicite ou n'avait pas la portée que lui attribuait l'État défendeur, et en ont tiré la double conséquence, d'une part que l'État en cause ne pouvait invoquer la réserve illicite devant elles, et d'autre part qu'il n'en demeurerait pas moins lié par sa ratification de la Convention européenne des DH.

²⁴ A. Pellet, « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités », 2^{ème} rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves au traités, Annuaire de la Commission aux droit international, 1996, vol II(1)

²⁵ Idem

²⁶ Rapport du Comité CEDEF [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante huitième session, Supplément n° 38 (A/48/38), chap. Ier, par. 3 et 5].

²⁷ Voir quinzisième session du Comité, 15 janvier-2 février 1996, « Directives relatives à la forme et au contenu des rapports initiaux des États parties » (CEDAW/C/7/Rev. 2), par. 9.

²⁸ Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

²⁹ En date du 28 février 2010

³⁰ Loi n° 2008-35 du 9 juin 2008, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2.1 Les procédures établies par le PF- CEDEF

Le PF-CEDEF ne crée pas de nouveaux droits effectifs mais des procédures pour traiter des recours contre les violations des droits établis dans la Convention. Il fournit un mécanisme de plainte et d'enquête. L'article 1^{er} du PF-CEDEF stipule que l'Etat Partie³¹ «reconnait la compétence du Comité CEDEF en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2».

Contrairement à la Convention, le Protocole, lui, n'admet aucune réserve des Etats parties lors de leur adhésion/ratification (Art.17). Toutefois, en vertu de son Article 10, les États ont le droit de "se retirer" de la procédure d'enquête au moment de la signature, de l'adhésion/ ratification et retirer cette déclaration à tout moment par voie de notification au SG des Nations Unies.

Le PF-CEDEF établit deux types de procédures :

- **La procédure de communication** autorisant le Comité CEDEF à examiner les plaintes présentées par des particuliers/groupes de particuliers ou au nom de particuliers/groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée qu'avec le consentement des concernés/victimes, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement (Art.2) et ayant au préalable épuisé tous les recours internes possibles, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. (Art. 4)
- **La procédure d'enquête** autorisant le Comité à effectuer une enquête **indépendante** qui peut comporter des visites sur le territoire de l'Etat concerné, sur la base d'informations crédibles qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention (article 8:2)³². Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat-partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations (alinéa 3). Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois (alinéa 4). L'enquête conserve un caractère confidentiel. (Article 8:5.)³³. Par ailleurs, le Comité peut inviter l'Etat Partie à inclure dans son rapport initial ou périodique des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du Protocole.

2.2 L'apport et l'utilité du PF- CEDEF

L'apport du PF-CEDEF est d'une grande utilité car:

- Il permet l'interprétation et l'application pratique de la CEDEF dans des circonstances spécifiques factuelles et confère un sens concret à des normes qui, autrement, peuvent sembler générales et abstraites.
- Il contribue à améliorer la compréhension de la CEDEF par le développement d'une jurisprudence accrue sur les droits humains des femmes.

³¹ Seuls les Etats Parties à la convention de la CEDEF peuvent devenir parties au PF-CEDEF.

³² Sur les 10 ans d'existence du PF-CEDEF, le HCDH (qui reçoit les communications au nom du Comité), a reçu approximativement 22 communications. De ces communications, le Comité n'a trouvé que 4 de ces cas ayant satisfait aux exigences d'admissibilité établies en vertu du PF- CEDEF et aux Règles de Procédure (3 sont liées aux violences domestiques et 1 à la stérilisation forcée).

³³ L'Article 11 du PF- CEDEF stipule que « L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation ».

- Il aide à renforcer la capacité au niveau national de traiter la discrimination contre les femmes. La jurisprudence dans le domaine de la discrimination et de l'égalité sera facilitée au plan national. Les recommandations du Comité CEDEF, faites à travers ces procédures, visent à compléter, au niveau national, les efforts pour la mise en œuvre effective de la Convention.
- Il donne une nouvelle impulsion aux débats sur l'accès des femmes à la justice, susceptibles de déclencher des changements dans les lois, politiques et procédures nationales.
- Il fournit, enfin, une opportunité de générer une plus grande prise de conscience au niveau national en vue d'une meilleure mise en œuvre et une plus grande appropriation de la CEDEF par les principaux acteurs.

Partie II

Les Etats d'Afrique du Nord et la CEDEF

A l'exception du Soudan, le seul Etat d'Afrique du Nord à ne pas avoir encore ratifié la CEDEF, les autres Etats (Algérie, Egypte, Lybie, Mauritanie, Maroc et Tunisie) sont parties à la CEDEF. Par ailleurs, les pays d'Afrique du Nord ont eu également tendance à ratifier la majorité des instruments internationaux des DH relatifs aux droits humains fondamentaux.

Tableau 1 : Ratifications CEDEF, CEDEF-OP, CDE, PICDP, et PIDESC, Afrique du Nord, 2011

	CEDEF	PF-CEDEF	CDE	PIDCP	PIDESC
Algérie	1996	-	1993	1989	1989
Egypte	1981	-	1990	1982	1982
Libye	1989	2004	1993	1970	1970
Maroc	1993	-	1993	1979	1979
Mauritanie	2001	-	1991	2004	2004
Soudan	-	-	1990	1986	1986
Tunisie	1985	2008	1992	1969	1969

Source : Nations Unies, 2011.

Toutefois, la pratique conventionnelle des pays de la sous région se caractérise, comme nous allons le voir dans les parties subséquentes, par une grande ambiguïté révélatrice des enjeux politiques et sociaux attachés aux conséquences de la ratification de la CEDEF au plan international et national. Ces enjeux font que les Etats de la sous région ont procédé massivement à la ratification de la Convention tout en l'assortissant de réserves sur les articles les plus essentiels. En dépit de certaines réformes récentes, la faible mise en conformité des cadres juridiques internes et des politiques publiques de ces pays avec les dispositions de la Convention illustre parfaitement cette situation.

1. Le processus de ratification de la CEDEF par les Etats de la sous-région

Ce processus s'est étalé sur trois décennies:

- La décennie 1980 a enregistré la ratification de l'Egypte, de la Lybie et de la Tunisie;
- La décennie 1990 a enregistré la ratification de nouveaux pays, dans la plupart des cas; à la veille des conférences internationales: le Maroc et l'Algérie;
- La décennie 2000 a vu la Mauritanie rejoindre les autres Etats parties de la sous-région.
- Le Soudan n'est pas, à ce jour, Etat partie à la CEDEF.

Pour ce qui concerne le PF-CEDEF, seules la Libye et la Tunisie l'ont ratifié. L'Algérie et la Mauritanie n'ont pas exprimé leur intention de le faire. L'attitude du Maroc³⁴ et de l'Egypte se caractérise par une certaine ambiguïté dans la mesure où ces pays ont annoncé, lors de l'examen de leurs rapports périodiques par le Comité CEDEF et par d'autres organes de surveillance des traités, leur intention de le ratifier sans concrétiser cette intention, à ce jour.

³⁴ Rapport unique des États parties valant troisième et quatrième rapports périodiques, Maroc; CEDAW/C/MAR/4 ; 18 septembre 2006 ; par. 30.

A l'instar de l'ensemble des Etats arabes, l'Afrique du Nord se distingue des autres régions du monde par l'ampleur et la nature des réserves émises à la CEDEF, ainsi que par les justificatifs qui leur ont été assortis. En plus de la Mauritanie qui a formulé une réserve générale, les autres Etats ont émis des réserves sur plusieurs articles, parmi les plus importants de la Convention comme le montrent les données ci-dessous.

Tableau 2 : Réserves à la CEDEF, Afrique du Nord, 2011

	Déclarations	Réserves
Egypte		Art 2 Art. 9 (2) Art. 16 Art 29 (1) et (2)
Tunisie	- Déclaration générale à propos d'un éventuel conflit entre la CEDEF et l'art 1 ^{er} de la constitution - 15(4),	Art. 9, para. 2 Art.16(c, d, f, g, h,) Art. 29(1)
Lybie		Art 2 Art. 16 (c) et (d)
Maroc	Déclaration Art 2, Art 15(4),	Art 9(2) Art 16 Art 29
Algérie		Art 2, Art. 9, para. 2 Art. 15, para. 4 Art. 16 Article 29
Mauritanie	Réserve générale « Adopte toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la Sharia islamique et sont en concordance avec la constitution du pays	

Source : Nations Unies, 2011.

1.1 La justification des réserves et déclarations des Etats parties d'Afrique du Nord

Outre les réserves concernant les modes de règlement des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la Convention (Article 29), les réserves les plus importantes et les plus nombreuses formulées par les Etats parties de la sous région, portent sur les droits qui consacrés par cette Convention, en somme sur son objet. Dans ce sens, il est possible de distinguer entre deux approches adoptées par ces Etats parties :

- La première est celle de l'Egypte, de la Tunisie, du Maroc et de l'Algérie qui ont émis des réserves et déclarations spécifiques. Au sein de cette catégorie, il s'agit de faire la distinction entre l'approche de la Tunisie qui, à l'opposé des autres pays, n'a émis de réserve sur l'Article 2 de la CEDEF;
- La deuxième approche, est celle adoptée par la Libye et la Mauritanie qui ont émis une réserve générale sur la CEDEF. Toutefois, comme nous allons le voir subséquemment, la Libye a procédé en 1995 au remplacement de sa réserve générale par des réserves spécifiques.

De façon schématique, il est possible de distinguer entre deux types d'arguments mis en avant par les Gouvernements de la sous- région pour justifier les réserves formulées à propos de la CEDEF:

- Le premier argument fait appel au conflit entre les dispositions de la Cedef et la législation interne : la Constitution (Tunisie), le Code du statut personnel ou encore le Code de la nationalité (Algérie, Egypte, Maroc et Tunisie). Ces arguments ont été surtout mobilisés pour annuler /ou modifier les effets de l'Article 9, Para. 2 (Code de la nationalité) et des Article 15 (4) et 16 (Code de la famille);
- Le deuxième argument a trait aux contradictions/conflit de la CEDEF (en totalité ou en partie) avec la Sharia islamique: l'Egypte, le Maroc, la Libye et la Mauritanie.

Ainsi l'Algérie n'a aucun moment eu recours à l'argument de l'incompatibilité des dispositions sur lesquelles elle a formulé des réserves à la Sharia et s'est contentée de mobiliser le registre du droit interne (Code de la famille et Code de la nationalité). A l'opposé, la Libye et la Mauritanie ont exclusivement eu recours à l'argument de l'incompatibilité des dispositions de la CEDEF avec la Sharia. L'Egypte, le Maroc et la Tunisie ont- quant à eux- mobilisé deux types d'arguments à savoir: le droit interne et la Sharia.

Au delà des différences de justification des Etats de la sous région, par leur ampleur et, surtout, par leur nature, ces réserves ont des effets négatifs multiples tant au niveau international que sur le statut des femmes de la sous région.

1.2 La place de la Sharia comme source des législations

Les réserves formulées à propos de la Convention et justifiées par les Etats de la sous région et, en général, par les pays musulmans, au non de la Sharia islamique contribuent à renforcer l'ambiguïté quant à la place de la Sharia comme source des législations nationales d'une part, et à la place des conventions internationales relatives aux DH dans l'ordre juridique interne, d'autre part.

Toutes les constitutions des pays de l'Afrique du Nord font référence à « L'islam, religion de l'État »³⁵, toutefois, le principe de la conformité de la législation nationale à la Sharia n'est pas inscrit dans ces constitutions. C'est ainsi que les lois nationales peuvent s'inspirer de la Sharia sans rencontrer d'obstacles constitutionnels. Cette ambiguïté permet aux Etats parties de la région de promulguer des législations nationales séculaires et /ou non conformes à la Sharia d'une part, et de convoquer cette dernière dès lors qu'il s'agit des traités ou normes portant sur les droits des femmes, d'autre part. Ceci est manifeste à plusieurs niveaux:

- La tendance de ces pays à formuler des réserves à propos des Articles 2 et 16 de la CEDEF et de ne pas adopter la même démarche vis-à-vis d'autres traités des DH, comme c'est le cas, par exemple, de l'Article 23(4) du PIDCP portant sur l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution³⁶ ;
- Les arguments mis en avant par certains Etats musulmans autour des droits garantis par la Sharia qui seraient au moins équivalents et/au plus, supérieurs à ceux garantis par la Convention. Lors de l'examen de son rapport par le Comité, la délégation de l'Egypte a indiqué que «la femme égyptienne dispose de davantage de droits que n'en prévoient certains paragraphes de l'Article 16 de la Convention»³⁷. Dans le même sens, la délégation de la Libye a affirmé que «les lois appliquées par la Libye vont nettement plus loin que les dispositions de la Convention, étant donné que la discrimination n'est tolérée ni par la religion islamique ni par les fondements philosophiques de la Troisième théorie universelle régissant l'organisation de l'Etat libyen»³⁸.

Face à ces arguments, il est légitime de se demander pourquoi alors opposer des réserves à la Convention puisque les droits garantis par cette dernière sont déjà garantis par la Sharia? Il existe ainsi des différences notables dans l'appréciation par les différents Etats musulmans de la compatibilité des dispositions de la CEDEF avec la Sharia.

³⁵ Constitution tunisienne : « La Tunisie est un État libre sa religion est l'Islam » ; Article 2 de la Déclaration de l'Autorité du Peuple en Libye (mars 1977) : « Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya Arabe Populaire et Socialiste » ; Article 2 de la Constitution algérienne (28/11/1996); Article 5 de la Constitution mauritanienne (20/7/1991) et Article 6 de la Constitution marocaine (13/9/1996).

³⁶ «Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

³⁷ Janvier 2010, 45ème session du Comité CEDEF

³⁸ http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/43_libye.htm; 43e Session du Comité CEDEF, janvier 2009

Ainsi, l'Arabie saoudite a émis une réserve générale formulée comme suit: «lorsqu'il y a incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions de la Convention et les normes du droit islamique, le Royaume n'est pas tenu de respecter ladite disposition». Or, dans son dialogue avec le Comité, la délégation de ce pays a affirmé que la sharia est compatible avec les principes généraux énoncés dans la Convention et que la réserve n'est qu'une mesure de précaution contre une interprétation éventuelle de la Convention qui pourrait contredire les dispositions en vigueur dans le pays»³⁹. Dans le même sens, le Maroc a justifié sa réserve sur l'Article 2 (2) comme suit: «...certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Sharia islamique». Or, ce pays a révisé plusieurs dispositions portant sur le mariage et la famille tout en continuant à se prévaloir de la Sharia⁴⁰. Enfin, dans son dialogue avec le Comité CEDEF, la délégation tunisienne⁴¹ a souligné que «La législation tunisienne est tirée de la Sharia islamique, mais d'importantes mesures ont été prises depuis les années 1950... par exemple pour permettre aux filles d'hériter de leur père plutôt que de voir leur héritage aller aux oncles». Or, cette disposition est considérée, par d'autres pays musulmans comme étant absolument illicite du point de vue de la Sharia.

Tout en ratifiant la Convention, les gouvernements de la sous- région préfèrent substituer les normes de l'équité et de la complémentarité aux principes de l'égalité et de la non-discrimination. Le discours développé par l'Egypte lors de l'examen du rapport de ce pays par le Comité CEDEF illustre parfaitement cette orientation. Le gouvernement égyptien soutient l'idée selon laquelle «les liens du mariage sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la Sharia font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses biens pour subvenir à ses besoins ». Or, le gouvernement égyptien, à l'instar d'autres gouvernements de la sous région, omet de souligner que les femmes qui ont des ressources propres ne sont pas majoritaires, d'une part et que lorsqu'elles disposent de ces ressources, elles participent à l'entretien du ménage et, que, dans tous les cas, les femmes qui ne disposent pas de ressources propres, prennent en charge, en revanche, tous les travaux domestiques et de soins, tout en restant totalement dépendantes de leurs époux.

Comme il est possible de le constater, il n'existe pas de position unifiée des pays arabes/musulmans, quant aux prescriptions de la Sharia et /ou du droit musulman en relation avec la réception de la CEDEF dans leur droit interne. Par ailleurs, l'invocation de la Sharia pour justifier la formulation de réserves est problématique car elle tend à faire croire que cette dernière est incompatible avec l'aspiration des femmes à l'égalité et à la dignité.

³⁹ Saudi Arabia, Concluding observations, U.N. Doc. CEDAW/C/SAU/CO/2 (2008), Para. 10

⁴⁰ Dans son discours annonçant la réforme devant le parlement (octobre 2003), le Roi du Maroc a déclaré que « il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'Islam tolérant qui honore l'Homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malékite, ainsi que sur l'Ijtihad qui fait de l'Islam une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un Code moderne de la Famille, en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante ».

⁴¹ http://www.aidh.org/Femme/Comite_FE/47_tunisie.htm

2. Les effets des réserves des pays de l'Afrique du Nord

La ratification par les Etats de la sous région de la CEDEF peut être objectivement considérée comme un élément positif; néanmoins, l'ampleur, la nature des réserves et, surtout, les arguments mobilisés pour les justifier incitent à questionner les impacts et effets d'une telle ratification sur les femmes et les sociétés de ces Etats.

2.1 Les réserves des Etats d'Afrique du Nord au regard du droit international des DH

Si les réserves peuvent être recevables en ce qu'elles peuvent permettre au pays concerné de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à leur levée, toutefois, selon le droit international, la réserve générale a des impacts plus négatifs que les réserves spécifiques et la déclaration a les mêmes effets juridiques que les réserves «c'est une réserve déguisée».

En effet, l'Article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 dispose que: «Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ».

Par ailleurs, l'Article 28, Para. 2 de la CEDEF stipule que «Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée». Dans ses recommandations générales consacrées à la question des réserves, le Comité CEDEF a:

- exprimé « sa préoccupation devant le nombre important de réserves qui semblaient incompatibles avec l'objet de la Convention et ...suggère que tous les Etats parties intéressés les réexaminent en vue de les lever»⁴² ;
- recommandé que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, les Etats parties: (a) Soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme; (b) Réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme; (c) Envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁴³ ;
- considéré que les réserves aux Articles 2 et 16 plus particulièrement, en tant que provisions essentielles, vont à l'encontre de l'objet et du but de la convention⁴⁴. Or, ce sont précisément les articles ayant fait l'objet le plus de déclarations et de réserves de la part des Etats de la sous région (à l'exception toutefois de la Mauritanie qui a émis une réserve générale et de la Tunisie qui n'a pas émis de réserve sur l'Article 2 mais qui a tout de même formulé une déclaration générale sur l'ensemble de la Convention).

⁴² Recommandations générale No 4 (sixième session, 1987).

⁴³ Recommandation générale No 20 (11^{ème} session, 1992).

⁴⁴ Recommandation générale No 21 (13^{ème} session). Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'Etats parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

Les justificatifs relatifs au conflit entre certains articles de la CEDEF ayant fait l'objet de déclaration/réserves de la part des Etats de la sous région avec les lois internes ou la Sharia sont également considérés du point de vue du droit international comme étant non valides. En effet, selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), aucune partie «ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

La Déclaration du Comité CEDEF sur les réserves (1998) met en exergue le fait que «les réserves à l'Article 16, qu'elles soient formulées pour des motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels, sont incompatibles avec la Convention et donc illicites, et devraient être réexaminées, puis modifiées ou retirées»⁴⁵. Ainsi, la jurisprudence internationale a tendance à considérer que les déclarations et réserves sont transitoires en attente de l'instauration de conditions permettant leur retrait.

Dans leurs objections aux réserves des Etats de la sous région, plusieurs Etats parties ont mis en exergue le fait qu'une réserve mentionnant de façon générale le droit religieux et la constitution de l'Etat auteur de la réserve, et dont le texte ne précise pas clairement les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue de la dérogation qu'elle entraîne, peut jeter le doute sur la volonté de cet Etat de s'acquitter des obligations que la Convention lui impose.

Dans leurs objections, ces Etats ont estimé que des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases du droit international des traités⁴⁶.

2.2 Les effets des réserves au regard au droit interne des pays de la sous région

Par leur nature et leur ampleur, les réserves formulées par les pays d'Afrique du Nord sur la Convention ont plusieurs conséquences négatives sur l'instauration d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans ces pays. En effet, le Comité CEDEF estime que ces réserves l'empêchent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention, restreignent son mandat et peuvent compromettre l'efficacité de l'ensemble du régime des DH⁴⁷.

2.2.1 La place des conventions internationales dans l'ordre juridique interne

L'efficacité des traités internationaux dépend de leur valeur vis-à-vis du droit interne, c'est-à-dire de la supériorité de leurs normes en cas de conflit avec les dispositions de l'ordre juridique interne. Le droit international prévoit qu'aucun membre d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-application de dispositions dudit traité⁴⁸. Or, les constitutions des Etats d'Afrique du Nord entretiennent une ambiguïté quant à la supériorité des traités internationaux dûment ratifiés sur les lois internes⁴⁹. Cette ambiguïté a régulièrement fait l'objet de dialogue entre le Comité CEDEF et ces Etats parties.

L'article 151 de la **Constitution égyptienne** prévoit que « le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Ils auront force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication, conformément aux conditions en vigueur». Cet article constitue une arme à double tranchant; l'attribution aux traités la force de loi octroie une valeur législative et non une valeur constitutionnelle⁵⁰. Toutefois, certaines lois adoptées postérieurement aux traités, mentionnent explicitement que leurs applications ne mettent pas fin aux engagements internationaux.

⁴⁵ Rapport du Comité sur les travaux de sa dix-neuvième session (voir A/53/38/Rev.1).

⁴⁶ http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr#40

⁴⁷ Rapport du Comité sur les travaux de sa dix-neuvième session (voir A/53/38/Rev.1).

⁴⁸ Ce principe est confirmé par la doctrine de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), dans deux avis consultatifs.

⁴⁹ Selon le droit international, les traités ratifiés par les Etats sont supérieurs aux lois internes.

⁵⁰ *Nael Georges* : « La valeur des instruments internationaux vis-à-vis du droit interne des États de l'Orient arabe »

Cette ambiguïté a été soulignée par le Comité des DH⁵¹ et le Comité CEDEF, dans leurs observations finales sur les rapports périodiques de l'Égypte. Le Comité des DH, par exemple a déclaré qu'il « regrette le manque de clarté qui entoure la question de la valeur juridique du PIDCP par rapport au droit interne et aux conséquences qui y sont attachées. L'État partie devrait s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits reconnus par le Pacte et que des recours effectifs soient disponibles pour l'exercice de ces droits»⁵².

Au Maroc, aucune disposition constitutionnelle n'affirme expressément la supériorité, en cas de contradiction entre les deux ou de silence de la loi interne, des conventions internationales sur la loi interne. Le préambule de la Constitution qui affirme depuis 1992 que le Maroc, *conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique... souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes*, semble postuler en faveur de la supériorité de la norme internationale, mais ce n'est pas une affirmation nette⁵³. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen du 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques combinés du Maroc (janvier 2008), le Comité CEDEF s'est déclaré préoccupé par « le manque de clarté quant au statut des instruments internationaux, dont la Convention, au regard du droit interne»⁵⁴. Le Comité a recommandé à l'État partie de définir clairement le statut des conventions internationales dans son cadre législatif interne, en garantissant la primauté des instruments internationaux, dont la Convention, sur la législation nationale et de veiller à ce que les dispositions de son droit interne soient conformes à ces instruments⁵⁵.

En Tunisie, en réponse aux questions du groupe de travail en pré-session du Comité visant à savoir si en cas de conflit entre les lois nationales et les obligations découlant des traités internationaux, ce sont ces obligations qui l'emportent sur le droit national, le Gouvernement tunisien⁵⁶ a souligné que le régime juridique qui s'applique à tous les traités, toutes catégories confondues, est prévu par l'article 32 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle prévoit, entre autres, que « les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des Députés ont une autorité supérieure à celle des lois». Le respect de cette règle s'impose à tous y compris aux juges comme aux autres pouvoirs constitutionnels de l'Etat⁵⁷.

Selon la constitution algérienne, les traités ratifiés par le président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi. Dans son dialogue avec le Comité lors de l'examen du 2ème rapport périodique, la délégation algérienne a précisé que le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de la Constitution n'étaient pas incompatibles avec celles de la Convention⁵⁸. Or, les réserves de l'Algérie trouvent leurs justifications dans le code de la famille inférieur à la Constitution, loi fondamentale. La CEDEF a donc force supérieure à la loi nationale.

La Constitution mauritanienne révisée (2006) dispose dans son article 80 que tous les traités auxquels la Mauritanie est partie prévalent sur la législation nationale dès qu'ils sont publiés⁵⁹.

⁵¹ Le Comité des droits de l'homme est un organe de surveillance de l'application du PIDCP.

⁵² <http://www.acihl.org/articles.htm>

⁵³ L'égalité entre les hommes et les femmes n'est explicite dans la constitution qu'à travers l'article 8 sur les droits politiques (vote et éligibilité).

⁵⁴ Comité CEDEF, Quarantième session, 14 janvier-1er février 2008, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Maroc CEDAW/C/MAR/CO/4

⁵⁵ Comité CEDEF, Quarantième session, 14 janvier-1er février 2008, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Maroc CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 12

⁵⁶ 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques combinés (Mai 2009).

⁵⁷ Committee CEDAW, Pre-session working group Forty-seventh session 4 – 22 October 2010 Responses to the list of issues and questions with regard to the consideration of the combined fifth and sixth periodic report Tunisia; CEDAW/C/TUN/Q/6/Add.1 28 July 2010.

⁵⁸ Arrêt du Conseil Constitutionnel du 20 Août 1989 : « après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen à s'en prévaloir auprès des juridictions».

⁵⁹ Rapport initial de la Mauritanie (CEDAW/C/MRT/1)

Toutefois, dans son dialogue avec le Comité CEDEF, la délégation mauritanienne n'a pas été en mesure de clarifier dans quelles affaires les dispositions de la Convention ont été directement invoquées dans les tribunaux.⁶⁰

En ce qui concerne **la Libye**, ce pays n'étant pas doté d'une Constitution, il est difficile de savoir avec précision quelle est la place des traités internationaux ratifiés dans l'ordre juridique interne. Toutefois, dans son dialogue avec le Comité CEDEF, la Libye a déclaré que les traités internationaux dument ratifiés ont prééminence et sont supérieurs au droit interne⁶¹.

La constitution du **Soudan** (1998) accorde aux hommes et aux femmes des droits égaux sans distinction fondée sur le sexe (Art.21)⁶². Toutefois, lors de l'examen du rapport du Soudan par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité CDE, l'accent a été mis sur les nombreuses discriminations subsistantes dans les législations nationales comme la tutelle matrimoniale, l'obligation d'obéissance de l'épouse à son époux, la restriction aux déplacements des femmes mariées mises sous tutelle, le droit des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et époux.

2.2.2 Inclusion de la définition de la discrimination dans les constitutions et législations nationales

Les constitutions des pays de l'Afrique du Nord font mention de l'interdiction de la discrimination y compris fondées sur le sexe et stipulent que «les citoyens sont égaux devant la loi»; toutefois, aucun de ces pays n'a fait figurer dans sa Constitution la définition explicite du principe de l'égalité et de la non discrimination, telles que définies dans l'Article 1er de la CEDEF. Par ailleurs, à quelques exceptions près, la définition et la prohibition et la discrimination basée sur le sexe n'est pas incluse dans les législations nationales. Cette question est régulièrement inscrite dans le dialogue ainsi que dans les questions et observations finales des différents organes de surveillance des traités internationaux des DH et, plus particulièrement, du Comité CEDEF. Elle constitue également une revendication incessante des organisations de défense des droits des femmes dans la région.

3. Le processus de retrait des réserves par les Etats de la sous région

3.1 L'engagement continu des organisations de la société civile en faveur de la levée des réserves

Les organisations de défense des droits des femmes et des droits humains du Maroc, d'Egypte, de Tunisie, d'Algérie, de Mauritanie et du Soudan ont fortement influé sur la pratique conventionnelle de leurs gouvernement respectifs et plus particulièrement sur le processus de ratification, de la CEDEF et de son protocole facultatif ainsi que sur celui de la levée des réserves; d'une façon directe ou indirecte, elles ont mobilisé, à cet effet, plusieurs stratégies:

- le plaidoyer pour les réformes des cadres juridiques internes et plus particulièrement des lois régissant les relations familiales. Le mouvement des femmes a ainsi fortement contribué aux réformes enregistrées par les différents pays de la région;
- les mobilisations et interpellations des gouvernements de leurs pays à ratifier la CEDEF et son protocole facultatif, à lever les réserves et à harmoniser le droit interne avec les dispositions de la CEDEF;

⁶⁰ Comité CEDEF; Trente-huitième session 14 mai-1er juin 2007, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Mauritanie ; CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007, para.11

⁶¹ Human Rights Council Working Group on the Universal Periodic Review Ninth session Geneva, 1-12 November 2010

General Assembly, National report submitted in accordance with paragraph 15 (a) of the annex to Human Rights, Council resolution 5/1* Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, A/HRC/WG.6/9/LBY/1, 24 August 2010.

⁶² Comité des Droits de l'Homme, Examen du 3^{ème} rapport périodique du Soudan, CCPR/C/SDN/3, 10 janvier 2007.

- la contribution aux rapports des gouvernements (quand cela est possible) mais aussi l'élaboration de rapports parallèles aux différents organes des traités et au CDH;
- la mise en réseau et la constitution de coalitions régionales comme c'est le cas pour la coalition «Egalité sans réserve» qui englobe la quasi majorité des pays arabes et au sein de laquelle sont représentées les organisations féministes et des droits de l'Homme.

En effet, créée en 2006, cette coalition a publié l'appel de Rabat «Pour une égalité sans réserve» demandant aux gouvernements arabes de ratifier la CEDEF (Soudan et Somalie), d'adhérer à son protocole facultatif, de lever toutes les réserves et enfin, d'harmoniser le droit interne avec les dispositions de cette Convention.

3.2 Le dialogue entre les Etats de la sous-région et les organes des traités à propos de la levée des réserves

3.2.1 Le dialogue avec les mécanismes des Droits de l'Homme de l'ONU

La question de la ratification de la CEDEF (Soudan) et du retrait des réserves (autres pays d'Afrique du Nord) fait désormais l'objet de l'agenda de l'ensemble des mécanismes et organes de surveillances de la mise en œuvre des traités internationaux des DH.

L'Examen Périodique Universel (EPU), nouveau et unique mécanisme du Conseil des Droits de l'Homme (CDH/ONU) établi en avril 2008⁶³ en vue d'améliorer la situation des DH sur le terrain, la question du retrait des réserves sur la CEDEF et de la ratification de son protocole facultatif a fait l'objet de plusieurs recommandations finales à l'intention des pays de la région dont les rapports ont fait l'objet d'examen dans le cadre de la nouvelle procédure⁶⁴, à savoir: le Maroc, l'Algérie (2008)⁶⁵ et l'Egypte (2010)⁶⁶.

Pour leur part, le Comité des Droits de l'Homme⁶⁷ et le Comité CDE ont également et régulièrement dans leurs observations finales attiré l'attention des Etats parties sur les discriminations à l'égard des femmes et fillettes et prié instamment les Etats parties à ratifier la CEDEF et son protocole facultatif et à retirer leurs réserves.

3.2.2 Le dialogue avec le Comité CEDEF

Conformément aux nouvelles directives relatives à l'établissement des rapports initiaux et périodiques, les Etats parties réservataires sont tenus d'informer le Comité CEDEF des progrès réalisés en matière de retrait des réserves. Dans ce sens, en conclusion de l'examen des rapports des Etats-parties de l'Afrique du Nord, le Comité CEDEF s'est régulièrement et systématiquement déclaré «préoccupé par le fait que les réserves soient maintenues et prie instamment l'Etat partie de prendre rapidement les dispositions nécessaires en vue de réduire progressivement, puis de retirer ses déclarations ainsi que ses réserves à la Convention». Ainsi, le Comité s'est n'a pas manqué de rappeler que depuis 1999, le Gouvernement Algérien avait fait part de son intention de revoir les réserves émises, «d'autant plus que le rapport de l'Etat partie dit que dans la pratique elles étaient caduques»⁶⁸. Dans le même sens, le Comité a interpellé

⁶³ L'EPU, mécanisme qui consiste en l'examen, tous les quatre ans, dans chacun des 192 États membres de l'ONU de leurs pratiques en matière de DH, comprend 3 étapes : 1) L'examen de la situation des DH du pays ; 2) La mise en œuvre, entre deux examens (4 ans), des recommandations acceptées et des engagements volontaires pris par l'Etat ; 3) Le bilan, lors de l'examen suivant, de la mise en œuvre de ces recommandations et engagements et du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis l'examen précédent.

⁶⁴ Les recommandations du CDH suite à l'examen du rapport de la Libye et de la Mauritanie (novembre 2010) ne sont pas encore publiées. Quant au Soudan, l'examen de son rapport est prévu pour mai 2011.

⁶⁵ http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/DZ/A_HRC_8_29_Algeria_F.pdf

⁶⁶ http://www.upr-info.org/IMG/pdf/A_HRC_14_17_Egypt_F.pdf

⁶⁷ Organe de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁸ Nations Unies, janvier 2005 / Comité CEDEF [Http://www.aidh.org/Femme/05-algerie.htm](http://www.aidh.org/Femme/05-algerie.htm)

le Gouvernement libyen (août 2008)⁶⁹ en lui demandant de: (i) préciser la portée de la réserve générale formulée à la Convention compte tenu des normes de la Sharia islamique, (ii) indiquer les effets de cette réserve sur l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes conformément à l'Article 2(a) de la Convention. Le Comité a également mis l'accent sur le fait que l'État partie n'a pas formulé de réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui requiert également l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce domaine⁷⁰.

Le Comité a attiré l'attention sur le fait que la Tunisie (5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques combinés)⁷¹ a retiré en 2008 ses réserves à la CDE en relation avec le mariage, les droits successoraux et la nationalité⁷² et a invité l'État partie «à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour retirer ses réserves»; «ces dernières étant devenues caduques eu égard aux réformes récentes initiées et à la déclaration faite par la délégation de ce pays à propos de l'absence de contradiction entre la CEDEF et le droit musulman».

Lors de l'examen du 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de l'Égypte (2010),⁷³ à la question de savoir si le gouvernement envisage de lever les réserves aux Articles 2 et 16, la délégation d'Égypte a indiqué que le pays était sur le point de lever la réserve à l'Article 2, les obstacles qui demeurent étant surtout d'ordre procédural. En revanche, selon la délégation, le retrait de la réserve à l'Article 16 est problématique car «la femme égyptienne dispose de davantage de droits que n'en prévoient certains paragraphes de l'Article 16 de la Convention»⁷⁴. Le Comité a invité instamment l'État partie à réexaminer et à retirer ses réserves à l'égard des articles 2 et 16⁷⁵.

Le Comité a particulièrement mis l'accent dans ses observations finales et recommandations à la Mauritanie (2007)⁷⁶, sur la question de la réserve générale émise par ce pays qui a une portée si large qu'elle est contraire à l'objet et au but de la Convention et prié instamment l'État partie de mener à son terme, dès que possible, la procédure de retrait de sa réserve générale⁷⁷.

Dans ses observations finales suite à l'examen des 3 et 4^{ème} rapports périodiques combinés du Maroc (2008), le Comité a déploré que la décision de levée des réserves, annoncée à plusieurs reprises n'ait pas été officiellement communiquée et a engagé l'État partie à notifier, dans les meilleurs délais, au Secrétaire Général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention, la levée de ces réserves⁷⁸.

3.3 Le processus de retrait des réserves par les États de la sous région

Le mouvement des femmes des pays d'Afrique du Nord, a plaidé et proposé des alternatives en matière de promotion et de protection des droits humains des femmes. Il a, ainsi, joué un rôle précurseur et déterminant dans le processus de ratification et de publication de la CEDEF et, par

⁶⁹ Comité CEDEF, Groupe de travail d'avant-session, Quarante-troisième session 19 janvier-6 février 2009 : Liste de questions suscitées par les rapports périodiques Jamahiriya arabe libyenne, CEDAW/C/LBY/Q/2, 12 août 2008

⁷⁰ Comité CEDEF, 43^{ème} session (19 janvier-6 février 2009): Observations finales: Jamahiriya arabe libyenne, CEDAW/C/LBY/CO/5 ; 6 février 2009, Committee CEDAW: Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women Combined second, third, fourth and fifth periodic reports of States parties- Libyan Arab Jamahiriya, CEDAW/C/LBY/5, 4 December 2008

⁷¹ Committee CEDAW; Forty-seventh session 4-22 October 2010 : Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Tunisia; CEDAW/C/TUN/CO/6, 22 October 2010

⁷² Committee CEDAW; Forty-seventh session 4-22 October 2010 : Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Tunisia; CEDAW/C/TUN/CO/6, 22 October 2010

⁷³ CEDAW/C/EGY/7),

⁷⁴ Committee CEDAW; 45th session (18 January - 5 February 2010) - Geneva

⁷⁵ Comité CEDEF: Observations finales, Égypte, 45^{ème} session – janvier février 2010, CEDAW/C/EGY/CO/ 7, 5 février 2010.

⁷⁶ Comité CEDEF, Trente-huitième session 14 mai-1er juin 2007, Observations finales du Comité CEDEF : Mauritanie ; CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007.

⁷⁷ Nations Unies, NEW YORK, MAI 2007 | CEDAW 38e Session (www.aidh.org/Femme/Comite_FE/38-mauritanie.htm)

⁷⁸ Maroc CEDAW/C/MAR/CO/4, Paragraphe 15

la suite, dans le processus de levée des réserves et d'incorporation des dispositions de la CEDEF dans les ordres juridiques internes des pays de l'Afrique du Nord. Ce faisant, le mouvement des femmes a fortement contribué aux réformes récentes enregistrées par les Etats de la sous-région et qui vont permettre à ces pays d'initier un processus fécond et positif visant à: i) modifier certaines déclarations; (ii) remplacer certaines réserves par des déclarations interprétatives et, enfin (iii) à retirer certaines réserves.

3.3.1 Les notifications de retrait des réserves au SG des Nations Unies

Remplacement de la réserve/déclaration générale par des réserves spécifiques⁷⁹ : En 1995, la Libye a notifié au SG des NU sa décision de remplacer la déclaration générale émise sur la CEDEF lors de sa ratification par des réserves spécifiques portant sur les Articles 2 et 16 (1) (c) et 16 (1) (d).

Retrait des réserves/déclarations sur l'Article 9(2) : Le processus d'amendement du Code de la nationalité par plusieurs pays de la sous-région a des effets positifs sur le retrait de la réserve émise sur l'Article 9 (2) qui accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants:

- L'Egypte fut le premier pays de la sous-région à procéder à l'amendement de son Code de la nationalité (loi 154 de 2004⁸⁰) pour octroyer la nationalité aux enfants nés d'une mère égyptienne. Suite à cet amendement, le Gouvernement a notifié en 2008 au SG des NU sa décision de retirer sa réserve sur l'Article 9 (2)⁸¹.
- L'Algérie a amendé son Code de la nationalité en 2005 donnant, désormais, les mêmes droits à l'homme et à la femme pour la transmission de la nationalité à leurs enfants et époux⁸². Suite à cette réforme, l'Algérie a notifié au SG des NU le retrait de sa réserve sur l'Article 9, para. 2 (16 juillet 2009).

3.3.2 L'engagement à retirer des réserves ou à les substituer par des déclarations explicatives

3.3.2.1 Substitution de la réserve générale par des réserves spécifiques

La Mauritanie a enregistré des avancées notables en matière de promotion du statut des femmes⁸³. Ces réformes ont favorisé le débat public autour du retrait de la réserve générale à la CEDEF. En effet, selon les rapports de la commission chargée d'examiner la possibilité du retrait de la réserve générale sur la CEDEF, il y aurait un quasi consensus au sein des Oulémas mauritaniens qui seraient en faveur de l'application de toutes les dispositions de la Convention sauf les Articles 15 et 16.

3.3.2.2 Substitution de la réserve par une déclaration explicative

Le Maroc a annoncé à plusieurs reprises⁸⁴ sa décision de procéder à:

- La révision de la formulation de la deuxième partie de la déclaration présentée à propos de l'Article '2' de la Convention à la lumière des nouvelles dispositions du Code de la famille⁸⁵.

⁷⁹ Cette partie n'abordera pas la réserve émise à propos de l'article 29 de la CEDEF relative à l'« Arbitrage des conflits à propos de l'interprétation et de l'application de la convention ».

⁸⁰ Amendant la loi No 26 de 1978

⁸¹ http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en#20

⁸² Ordonnance du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité.

⁸³ Prise en charge de problématiques considérées comme relevant du tabou (mutilations génitales féminines et violences basées sur le genre); promulgation du Code du Statut Personnel (2001) et du Code du travail en 2004⁸³; loi instaurant un quota de 20% pour les femmes sur les listes électorales, etc.

⁸⁴ Voir annexe 3, relatif au processus de levée des réserves par le Maroc

- La substitution des autres réserves formulées à propos des autres clauses du paragraphe “1” de l’Article “16” par une déclaration explicative. Il s’agit des alinéas suivants: a) Le même droit de contracter mariage; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d’adoption des enfants; g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d’une profession et d’une occupation; h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d’acquisition, de gestion, d’administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu’à titre onéreux.

3.3.2.3 Retrait des réserves

Article 2

Lors de l’examen du sixième et septième rapports périodiques (CEDAW/C/EGY/7), en réponse aux questions des expertes du Comité, la délégation de l’Egypte a indiqué que ce dernier était sur le point de lever la réserve qu’il avait émise au sujet de l’Article 2 de la Convention, les obstacles qui demeurent étant surtout d’ordre procédural⁸⁶.

Article 9(2)

En vertu de l’article 6 du Code de la nationalité marocain révisé (2007)⁸⁷, les femmes marocaines ont le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif⁸⁸. Suite à cette révision, le Maroc a annoncé son intention de retirer la réserve sur le para.’2’ de l’Art.9 de la CEDEF⁸⁹ sans pour autant la notifier - à ce jour- au SG de l’ONU.

Récemment, le Parlement tunisien a adopté une loi⁹⁰ visant à réaliser l’égalité entre l’homme et la femme en matière de transmission de la nationalité tunisienne à l’enfant, indépendamment du lieu de naissance et de la nationalité du conjoint.⁹¹ Il est à prévoir que la Tunisie procédera incessamment au retrait de sa réserve.

Enfin, dans le cadre de « l’Initiative pour les droits des femmes », le Congrès populaire général de Libye a autorisé (août 2010) les enfants nés d’une mère libyenne et d’un père étranger à bénéficier de la pleine citoyenneté. La Libye n’avait pas émis une réserve sur l’Article 9 de la CEDEF.

Article 15(4)

Comme cela a été souligné précédemment, la réserve/déclaration émise par la Tunisie, l’Algérie et le Maroc à propos de l’Article 15 (4) de la CEDEF relatif au «Droit des femmes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile», a été justifiée par les trois pays par le conflit entre cette disposition et les codes de la famille/Statut personnel. Le gouvernement marocain a annoncé sa décision de retirer sa réserve sur cette disposition sans l’avoir encore officiellement notifiée.

⁸⁵ Comité CEDEF; Groupe de travail d’avant-session ; Quarantième session 14 janvier-12 février 2008 : Réponses à la liste des points soulevés dans le cadre de l’examen du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques Maroc ; CEDAW/C/MAR/Q/4/Add.1, 15 novembre 2007.

⁸⁶ Committee on the Elimination of Discrimination against Women; 45th session (18 January - 5 February 2010)

⁸⁷ Loi no 62-06 modifiant et complétant le Dahir no 1-58 -250 portant Code de la nationalité, BOE no 5514.

⁸⁸ Le Maroc ne reconnaît pas ce même droit à l’époux étranger de la marocaine.

⁸⁹ Comité CEDEF; Groupe de travail d’avant-session ; Quarantième session 14 janvier-12 février 2008 : Réponses à la liste des points soulevés dans le cadre de l’examen du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques Maroc; CEDAW/C/MAR/Q/4/Add.1,15 novembre 2007.

⁹⁰ La loi a été adoptée le 12 novembre 2010

⁹¹ Amendement de l’article 6 du Code de la nationalité et abrogation des dispositions de l’article 12 du même code.

Article 16

En dépit des réformes récentes des législations familiales de plusieurs pays de la sous région, les réserves sur l'ensemble ou certains alinéas de l'article 16 relatif au « Mariage et vie de famille » sont maintenues à ce jour.

Faisant suite à l'abrogation par le Code de la famille marocain⁹² du devoir d'obéissance de l'épouse à son époux (Art.51)⁹³, à l'instauration de la réciprocité des droits et devoirs entre conjoints (Art.51) et des obligations qui s'imposent à chacun des conjoints (Art.52), le Gouvernement marocain a annoncé sa décision de retirer la réserve portant sur: (i) le droit de la femme à la planification familiale (para 1(2)); (ii) l'absence d'effet juridique des fiançailles et du mariage des enfants et à la nécessité de définir l'âge limite du mariage ainsi que l'inscription de l'acte sur un registre officiel (para 2).

En ce qui concerne l'Egypte, la délégation de ce pays a indiqué, lors de l'examen de son dernier rapport périodique par le Comité CEDEF (2010) que «le Conseil national de la femme n'a pu se mettre d'accord avec les ministères au sujet d'une levée de la réserve relative à l'Article 16. En effet, la femme égyptienne dispose de davantage de droits que n'en prévoient certains paragraphes de l'article 16 de la Convention»⁹⁴.

Conclusion

En émettant des réserves générales et/ou spécifiques sur les articles essentiels au but et à l'objectif de la Convention, (Articles 2 et 16), les Etats parties de la sous région:

- déclarent vouloir s'affranchir de l'obligation de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines (Article 2) et plus particulièrement dans la sphère du mariage et de la famille, ce qui incite à s'interroger sur l'intérêt même à y adhérer eu égard à l'ampleur des discriminations à l'encontre des femmes dans cette sphère;
- décident de ne pas incorporer les dispositions de la CEDEF, notamment, les Articles 2 et 16, dans leurs législations nationales;
- réservent un traitement spécifique (politique et idéologique) à la CEDEF si l'on prend en compte le fait qu'ils n'ont généralement pas émis de réserves sur des dispositions similaires dans d'autres traités internationaux, notamment l'Article 23(4) du PIDCP portant sur l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Ainsi, plusieurs décennies près la ratification de la CEDEF, les Etats parties de la sous région qui ont procédé à plusieurs réformes récentes, continuent à adopter une approche très timide en matière de levée des réserves et d'alignement de leurs législations et politiques avec cette convention.

⁹² Loi 7003 instituant le Code de la famille

⁹³ Cet article a remplacé les articles 34 (droits et devoirs réciproques entre époux.) et 36 (droits du mari à l'égard de sa femme)

⁹⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women; 45th session (18 January - 5 February 2010)

Partie III

Principaux constats et recommandations

La lutte contre les discriminations (directes et indirectes) ainsi que la promotion effective de l'égalité formelle et substantielle sont confrontées, dans les pays d'Afrique du Nord, à plusieurs défis en relation avec la reconnaissance et la garantie aux femmes de leurs droits humains fondamentaux par l'adoption de lois égalitaires (égalité de jure) dans tous les domaines ainsi que le bénéfice substantif de ces droits (égalité *de facto/réelle*) qui ne peut être atteint du seul fait de la promulgation de lois.

Dans ce sens, le mouvement pour la promotion des droits humains (organisations féministes et de droits humains) n'a eu cesse de revendiquer le changement des statuts et conditions des femmes de la région. A partir de 2006, plusieurs dizaines d'organisations féminines et de DH, appartenant à la quasi majorité des pays arabes, ont créé la coalition régionale «Egalité sans réserve» dans le but de plaider et d'inciter leurs gouvernements respectifs à ratifier, lever les réserves et harmoniser les lois nationales avec les dispositions de la CEDEF.

1. Lutte contre les discriminations légales (de jure)

1.1 Constats

Les constitutions nationales se caractérisent par:

- L'ambiguïté entretenue autour de la problématique de la hiérarchie des normes, à savoir la place de la CEDEF et autres traités internationaux relatifs aux DH dans l'ordre juridique interne (applicabilité indirecte):
- L'absence d'une définition explicite et conforme à la CEDEF dans les constitutions et législations pertinentes des pays de la sous région. En effet, les constitutions de ces pays reconnaissent le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans pour autant faire figurer une définition claire et explicite de l'égalité et de la non discrimination basées sur le sexe dans leur constitution et législations respectives.

Les législations familiales et, souvent, pénales, de par leur nature éminemment idéologique portent sur les statuts et rôles « idéaux » et non pas « réels » de genre dans la famille et la société. Le statut de la femme est la question par excellence sur laquelle se cristallise les résistances de tout ordre. De ce fait, les droits des femmes ne relèvent pas du seul domaine juridique. Il est un enjeu idéologique et politique. Les législations familiales ayant été souvent l'objet d'une sacralisation par les opposants aux réformes. Or, les dernières révisions de ces législations dans plusieurs pays de la sous- région, opérée dans le cadre des constitutions et de l'Islam, montrent que le changement est non seulement nécessaire mais qu'il est aussi possible.

1.1.1 Recommandations

Les réformes juridiques sont des leviers majeurs en matière d'égalité hommes-femmes étant donné que la loi et son application jouent un rôle essentiel permettant aux individus d'accéder aux ressources et aux droits fondamentaux. Dans ce sens, il est important de:

- lever les ambiguïtés relatives à la place des conventions et traités internationaux dans les systèmes juridiques internes en s'appuyant sur le droit international y afférant et stipulant d'une manière explicite du principe constitutionnel de la supériorité des traités internationaux ratifiés sur la norme juridique interne;

- inclure la définition de la discrimination basée sur le sexe (directe et indirecte), telle que définie dans l'Article 1er de la CEDEF dans leurs constitutions et toutes autres lois pertinentes;
- procéder à l'harmonisation des législations nationales dans la sphère publique et la sphère privée avec les dispositions de la convention ;
- promulguer des lois spécifiques de lutte contre les violences conjugales/domestiques visant à investiguer, sanctionner et réparer les préjudices subis par les victimes.

2. La ratification du Protocole facultatif et le retrait des réserves

La pratique conventionnelle des Etats parties de la CEDEF de la sous région ainsi que les dynamiques actuellement en cours en matière de réformes du cadre juridique interne des pays de la sous région appellent plusieurs constats et recommandations.

2.1 Constats

Les Etats parties d'Afrique du Nord s'acheminent vers un processus de retrait des réserves émises à propos d'articles essentiels de la Convention. La tendance quasi-générale de retrait des réserves sur les Articles 9 (2) et 15 (4) en est la parfaite démonstration. En cela, ces pays font preuve de la volonté tangible d'améliorer leur pratique conventionnelle d'une part, et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes d'autre part. Les réserves émises à propos des Articles 2 et 16, considérés comme étant essentiels à la Convention, n'échappent pas à cette nouvelle tendance manifeste dans les réformes des législations familiales plus particulièrement, souvent présentées comme étant d'origine sacrées et, par conséquent, intemporelles et immuables.

2.2 Recommandations

Il s'agit de procéder à l'examen des réserves et déclarations à propos des Articles 2, 15 (4) et 16 de la CEDEF en adoptant une vision stratégique prenant en compte l'aspiration des femmes à l'égalité et dignité ainsi que les engagements internationaux des Etats parties de la sous région:

Article 2

En égard à sa substance et à son importance pour ce qu'il implique comme engagement général des Etats parties, à adopter des dispositions légales pour la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme, les pays de l'Afrique du Nord réservataires devraient procéder au retrait de leurs réserves et déclarations sur cet article, essentiel à l'objet et au but de la Convention.

Article 15(4)

A ce jour, seule l'Algérie, maintient sa réserve sur cet article. Or, cette réserve n'a aucun rapport avec l'article 37 du Code de la famille invoqué pour la justifier (devoir de l'obéissance de l'épouse au mari chef de famille). En effet, le Code de la famille révisé consacre l'égalité dans les rapports entre les époux (Art. 36) et a procédé à l'abrogation des notions d'obéissance et de chef de famille (abrogation de l'Art.37.). Par ailleurs l'Article 44 de la Constitution de 1996 reconnaît à tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national⁹⁵.

⁹⁵ Rapport du Système des Nations Unies sur l'Application de la CEDAW, Algérie, Pré-Session d'août 2010.

Article 16

La réserve générale émise par l'Algérie à propos de l'article 16, justifiée par le conflit avec le Code algérien de la famille, peut faire l'objet:

- d'une part, d'un retrait de la réserve formulée à propos de l'alinéa "e" du Para. "1" relatif au droit de la femme à la planification familiale; du Para "2" relatif à l'absence d'effet juridique des fiançailles et du mariage des enfants et à la nécessité de définir l'âge limite du mariage⁹⁶ ainsi que l'inscription de l'acte sur un registre;
- d'autre part, de substitution des réserves formulées à propos des autres clauses du paragraphe "1" de l'Article "16" par une déclaration explicative.

La position actuelle du Maroc en matière de retrait des réserves semble frileuse eu égard aux nouvelles dispositions du Code de la famille, notamment pour ce qui a trait au droit des hommes et des femmes de contracter mariage (alinéa "a" Para. "1"); de choisir librement son conjoint et de plein consentement (alinéa "b" Para. "1") et enfin, des mêmes droits et mêmes responsabilités en tant que parents dans l'intérêt des enfants⁹⁷ (alinéa "d" du Para. "1").

La Tunisie qui a déjà ratifié le PF-CEDEF et dispose de la législation familiale la plus avancée dans la sous région, pourrait examiner toutes ses réserves à la CEDEF y compris à l'Article 16. En effet, ce pays n'a eu cesse - depuis son adhésion- à adapter progressivement sa législation aux principes et normes de la CEDEF.

Enfin, la Libye et la Mauritanie ont également enregistré durant les dernières années des avancées dans le domaine des législations familiales et sont également en mesure aujourd'hui de rejoindre les autres pays de la sous région les plus avancés en la matière.

Ratification de la CEDEF et de son Protocole facultatif

Le Soudan, seul Etat de la sous région à ne pas avoir encore ratifié la CEDEF, 30 ans après sa promulgation, devrait rejoindre les autres pays de la région arabe et du monde. Le retard enregistré par ce pays dans ce domaine devrait être mis à profit pour tirer les leçons de l'évolution positive de la pratique conventionnelle des autres pays de la sous région.

D'un autre côté, l'Algérie, l'Egypte et la Mauritanie devraient suivre l'exemple de la Libye et de la Tunisie en ratifiant le protocole facultatif de la CEDEF. Certains pays comme le Maroc et l'Egypte ont d'ores et déjà annoncé leur intention d'y procéder. Il s'agit de concrétiser ces intentions par des actes effectifs.

3. Lutte contre les discriminations indirectes et effectivité des droits (égalité substantielle)

3.1 Constats

Plusieurs facteurs participent à faire de l'effectivité des droits pourtant reconnus et de l'accès des femmes à leurs droits un domaine de préoccupation majeur dans les pays de la sous région.

3.1.1 Le recours à la CEDEF par les magistrats et l'accès des femmes à la justice

En dépit de l'affirmation par les gouvernements de la sous- région de la supériorité des traités internationaux sur les lois internes, la CEDEF ne fait pas l'objet d'une application directe par les

⁹⁶ L'âge du mariage, qui était de 21 pour l'homme et de 18 ans pour la femme, est uniformisé à 19 ans.

⁹⁷ L'article 142 du Code de la famille (2004) dispose sans ambiguïté que : « La filiation se réalise par la descendance de l'enfant de ses parents. ». Il s'agit donc d'une reconnaissance de la filiation par le père et par la mère.

magistrats. La faible diffusion et la méconnaissance par les magistrats et les professionnels de la justice de la CEDEF et de la CDE contribuent à renforcer cette situation.

Par ailleurs, l'état des relations sociales de genre, la pauvreté et l'analphabétisme important des femmes participent au refus des femmes d'estimer en justice surtout lorsque l'agresseur est leur conjoint ou un membre de leur parentèle, d'autant plus qu'elles sont rarement informées de leurs droits. Cette situation qui a des effets très négatifs sur la capacité des femmes à établir les preuves d'un préjudice ou d'une violence, est aggravée par la complexité des procédures judiciaires et par la faiblesse des structures de soutien aux justiciables.

3.1.2 La faible sensibilité des politiques publiques à l'égalité et équité de genre

Eu égard aux écarts et défis existants, et en dépit des différences dans la sous région et des progrès accomplis, les politiques publiques dans ces pays sont loin de répondre aussi bien au plan quantitatif que qualitatif à ces défis. En effet, les limites actuelles en matière d'accès et de jouissance par les femmes de la sous région en tant que citoyennes à part entière à leurs droits concernent tous les domaines de l'action publique et plus particulièrement, dans le domaine de la connaissance, du suivi et d'évaluation- permettant d'aider à la prise de la décision- de la prévention et de la promotion des droits humains des femmes.

La forte prégnance des stéréotypes de genre participe à saper les réformes entreprises durant la décennie écoulée par l'ensemble des pays d'Afrique du Nord. Cette prégnance a d'autant plus d'impacts dès lors qu'elle concerne des acteurs qui ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits humains des femmes, notamment les législateurs (parlements), la magistrature, et le système sécuritaire (police, gendarmerie). Or, ce sont précisément des corps qui se caractérisent par une faible présence des femmes⁹⁸. Ces acteurs ont souvent tendance à privilégier la morale et les valeurs patriarcales aux dépens d'une application équitable des lois en vigueur et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

3.2 Recommandations

Il s'agit de prendre les mesures adéquates à même de promouvoir l'Etat de droit en veillant à l'application effective des lois, à l'accès des femmes au système de la justice formelle, y compris:

- mobiliser et mettre en œuvre les dispositions de la CEDEF relatives aux mesures spéciales provisoires afin de promouvoir l'égalité substantielle et l'égal accès des femmes et des hommes à tous les droits et opportunités aussi bien dans la sphère économique, politique, sociale et privée;
- sensibiliser les magistrats et les professionnels de la justice aux principes de l'égalité et de la non-discrimination tels que définis dans la CEDEF et les inciter à prendre en considération les dispositions de la CEDEF;
- assurer une large diffusion et sensibilisation autour de la CEDEF et des lois en vigueur relatifs au statut des femmes;
- mettre en place des observatoires nationaux en charge du reporting et du suivi de la mise en œuvre de la CEDEF.

S'il est vrai que ces différentes contraintes peuvent expliquer la faible mise en œuvre, à des degrés divers, par les Etats d'Afrique du Nord de la CEDEF; toutefois, en tant qu'Etats parties, ces derniers ont l'obligation de:

⁹⁸ La proportion des femmes magistrates oscille entre 20 et 30 % dans la sous région. Alors qu'aucune disposition légale n'interdit l'accès des femmes à la magistrature, cette profession reste fermée aux femmes en Mauritanie

- améliorer et diffuser la connaissance sur les statuts et conditions des femmes dans tous les domaines;
- intégrer la dimension genre en tant qu'approche transversale dans l'élaboration des politiques et programmes publics et dans les processus budgétaires;
- mettre en place les mesures, les mécanismes (y compris les actions affirmatives), les outils et les moyens humains et financiers requis afin de lutter contre les discriminations directes et indirectes permettant aux femmes de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- améliorer les structures d'accueil, d'orientation et d'assistance des victimes des violations de leurs droits et des violences, surtout les plus démunies d'entre elles;
- mettre en place des mécanismes de monitoring et de surveillance des effets et impacts des lois et des politiques publiques sur les femmes et les hommes;
- favoriser la culture de l'égalité et de la mixité de l'espace public dans leurs systèmes éducatifs, médiatiques et par le biais de campagnes d'information, de vulgarisation et de sensibilisation s'inscrivant dans la continuité et la durabilité.

Annexes

Annexe 1: Lexique

1. Adoption : L'"adoption" est l'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées. En règle générale, l'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement des États participant à son élaboration. Tout traité négocié dans le cadre d'une organisation internationale est habituellement adopté par une résolution d'un organe représentatif de l'organisation dont la composition correspond plus ou moins au nombre des États qui participeront éventuellement au traité en question. Un traité peut aussi être adopté par une conférence internationale spécialement convoquée à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

[Art. 9, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

2. Acceptation et Approbation : Les instruments d'"acceptation" ou d'"approbation" d'un traité ont le même effet juridique que la ratification et expriment par conséquent le consentement d'un État à être lié par ce traité. Dans la pratique, certains États ont recours à l'acceptation et à l'approbation au lieu de procéder à la ratification lorsque, sur le plan national, la loi constitutionnelle n'exige pas la ratification par le chef de l'État.

[Art. 2, par. 1, al. b) et art. 14, par. 2, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

3. Adhésion : L'"adhésion" est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vigueur. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a cependant déjà accepté, en tant que dépositaire, des adhésions à certaines conventions avant leur entrée en vigueur. Les conditions auxquelles l'adhésion peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité. Un traité peut prévoir l'adhésion de tous les autres États ou d'un nombre d'États limité et défini. En l'absence d'une disposition en ce sens, l'adhésion n'est possible que si les États ayant participé à la négociation étaient convenus ou sont convenus ultérieurement d'accepter l'adhésion de l'État en question.

[Art. 2, par. 1, al. b) et art. 15, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

4. Déclaration : Les États font parfois des "déclarations" pour indiquer la manière dont ils comprennent une question ou interprètent une disposition donnée. Contrairement aux réserves, les déclarations se bornent à préciser la position des États et n'ont pas pour objet d'écarter ou de modifier l'effet juridique du traité. Les déclarations sont faites habituellement au moment où un instrument est déposé ou au moment de la signature.

5. Discrimination indirecte : Se rapporte à des mesures qui ne semblent pas poser de problèmes à première vue, mais qui, en raison des circonstances dans lesquelles elles s'appliquent, ont néanmoins un effet discriminatoire sur un groupe particulier de personnes. En d'autres termes, de telles mesures semblent acceptables à un niveau abstrait, mais sont problématiques à un niveau concret. Contrairement à la discrimination directe, la discrimination indirecte n'est pas immédiatement manifeste, elle est plutôt implicite »⁹⁹.

⁹⁹ Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances : « Limites et potentiel du concept de discrimination indirecte », Christa Tobler; Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, 2008, page 9

6. Ratification : La "ratification" désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, si elle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue d'ordinaire par l'échange des instruments requis; dans le cas de traités multilatéraux, la procédure usuelle consiste à charger le dépositaire de recueillir les ratifications de tous les États et de tenir toutes les parties au courant de la situation. L'institution de la ratification donne aux États le délai dont ils ont besoin pour obtenir l'approbation du traité, nécessaire sur le plan interne, et pour adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne.

[Art. 2, par. 1, al. b), art. 14, par. 1 et art. 16, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

7. Un protocole facultatif se rapportant à un traité est un instrument qui crée des droits et des obligations venant s'ajouter aux droits et obligations prévus par le traité. Il est d'ordinaire adopté le même jour, mais il a un caractère indépendant et il doit être ratifié à part. Des protocoles de ce genre permettent à certaines des parties au traité d'instituer entre elles un cadre d'obligations qui va plus loin que le traité lui-même et auquel toutes les parties au traité ne sont pas disposées à consentir, créant un système à deux étages. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en est un exemple bien connu;

8. Les réserves (articles 19 à 23 de la CVDT). Les Etats peuvent émettre des " réserves " au moment de la signature ou de la ratification. Il s'agit d'une déclaration unilatérale qui vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité. L'Etat peut par exemple s'engager à respecter la convention en excluant certains articles qu'il estime contraire à son droit interne. Les réserves n'existent que dans les traités multilatéraux. La réserve est formulée par écrit et notifiée aux Etats. Il existe trois limites à la formulation d'une réserve. Le traité peut exclure les réserves, il peut aussi interdire certains types de réserves, et la réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du traité. Les effets de la réserve sont d'exclure ou modifier le contenu d'un traité à l'égard de son auteur (article 21§1a CVDT). Si la réserve est acceptée par les autres Etats, l'Etat réservataire devient un Etat parti. L'acceptation peut-être tacite (12 mois à partir de la notification, la réserve est considérée comme acceptée si aucun Etat ne s'y oppose). Si un Etat s'oppose à la réserve, il devient alors l'Etat objecteur (aggravé ou simple).

9. La déclaration interprétative : C'est une déclaration unilatérale qui va donner une interprétation d'un traité ou de certains articles. Elle précise ou clarifie le sens ou la portée des dispositions d'un traité. Dans la pratique, les Etats rédigent souvent des déclarations interprétatives, qui sont en réalité des "réserves camouflées".

Annexe 2

Les instruments pertinents de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

1. Convention sur l'égalité de rémunération (100) adoptée en 1951 et entrée en vigueur: en 1953.) : Cette convention fondamentale demande aux États qui l'ont ratifiée de garantir l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Au sens large, la "rémunération" comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Ratification : Algérie (1962); Egypte (1960); Libye (1962); Mauritanie (2001); Maroc (1979); Soudan (1970); Tunisie (1968).

2. Convention concernant la discrimination (emploi et profession), no 111, adoptée en 1958

Et entrée en vigueur en 1960 : Cette convention fondamentale définit la discrimination comme étant "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession". Elle demande aux États qui l'ont ratifiée de s'engager à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, afin d'éliminer toute discrimination dans ce domaine. Ses dispositions portent entre autres sur la discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à des professions particulières, ainsi que de conditions d'emploi.

Ratification: Algérie (1969); Egypte (1960); Libye (1961); Mauritanie (1963); Maroc (1963); Soudan (1970); Tunisie (1959)

3. Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (156) de 1981 et entrée en vigueur en :1983 : En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, cette convention précise que chaque État qui l'a ratifiée doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales, qui occupent ou désirent occuper un emploi, d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales. Les États doivent également tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités locales ou régionales et développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

Cette convention n'a été ratifiée par aucun pays d'Afrique du Nord

Annexe 3

Le Maroc et la décision de retrait des réserves à la CEDEF

A partir de 2003, et dans la foulée des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), l'éventualité d'examiner la ratification de certaines conventions et la levée des réserves a été envisagée. Ainsi, le Gouvernement a mis en place en 2003 un Comité technique interministériel en marge d'une réunion de la Commission interministérielle chargée des libertés publiques et des droits de l'homme, présidée par le Premier Ministre. Ce Comité avait pour mission d'étudier les possibilités de lever ou de revoir les réserves et les déclarations émises lors de la ratification par le Maroc des différents instruments internationaux des droits de l'homme.

En février 2005, le Gouvernement a donné son aval aux propositions du Comité technique qui portent sur l'adhésion du Maroc à un certain nombre de traités et la levée et/ou substitution de réserves par des déclarations interprétatives sur d'autres conventions¹⁰⁰ à l'exception, toutefois, de la CEDAW qui a reçu un traitement à part;

L'annonce de la levée de certaines réserves sur la CEDEF est intervenue quelques mois plus tard à l'occasion de la journée internationale de la femme (mars 2006) par le biais d'un communiqué du Ministère de la justice.

Par ailleurs, le dossier de candidature du Maroc au Conseil des Droits de l'Homme de Genève comprenait, en effet, un engagement explicite dans ce sens mais de portée limitée dès le départ étant donné le caractère partiel de la levée des réserves, et la nature des propositions qui y ont été préconisées; à l'exception toutefois de l'annonce de l'adhésion au Protocole facultatif de la CEDEF.

Les engagements pris ont été réitérés lors de l'examen du 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques combinés du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention par le Comité CEDEF (janvier 2008) et lors du processus de l'Examen Périodique Universel (EPU, avril 2008).

Enfin, l'occasion du 6^{ème} anniversaire de la DDUH, dans son message adressé au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) à l'occasion de la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, SM le Roi a réaffirmé l'attachement du Maroc aux droits humains dans leur universalité et leur globalité et annoncé « la levée par le Royaume du Maroc des réserves enregistrées au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, réserves devenues caduques du fait des législations avancées qui ont été adoptées par notre pays ».

¹⁰⁰ Il s'agit notamment de: l'adhésion au premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la reconnaissance du Comité de lutte contre la discrimination raciale pour recevoir les communications individuelles; la substitution d'une déclaration interprétative en lieu et place de la réserve émise sur le premier paragraphe de l'article 14 de la Convention des Droits de l'enfant; la levée des réserves sur les articles 20 et 22 de la convention de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.